

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 58 vom 28. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___58

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 58 du 28 août 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 58 del 28 agosto 2018

Regeste

VOIES DE FAIT, INJURE, MENACE{DROIT PÉNAL}, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL} | 106 CP, 126 al. 1 CP, 126 al. 2 let. b CP, 177 CP, 180 al. 1 CP, 180 al. 2 let. a CP, 22 ad 181 CP, 44 al. 1 CP, 44 al. 2 CP

Erwägungen

E. 4

ans. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Le fait que l'appelant n'ait pas commis de nouvelles infractions depuis le 30 octobre 2017 et que la garde alternée ne semble pas s'être heurté à des difficultés ne suffit pas à entièrement rassurer. En effet, l'appelant a expliqué à l'audience d'appel n'avoir plus aucun contact avec l'intimée " car dès [qu'il] croise son regard, elle dépose une plainte" et que le transfert des enfants se faisaient par le biais des grands-parents paternels. Par ces propos, l'appelant démontre qu'il n'a pas encore pris conscience de la gravité de ses actes et que la confrontation avec la plaignante reste encore impossible. Or, la possibilité que l'appelant se retrouve confronté à la plaignante à l'avenir n'est pas négligeable, en présence d'une garde alternée et de très jeunes enfants. Afin de garantir que l'appelant renonce à ses comportements délictueux et de par ailleurs lui permettre de réellement s'investir dans la thérapie imposée à titre de règle de conduite, le délai d'épreuve fixé par le premier juge doit être confirmé. 11. En définitive, l'appel de M. _____ est partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. L'appelant n'étant toutefois libéré d'aucun chef d'inculpation, il n'y a pas lieu de modifier le sort des frais judiciaires de première instance. Par ailleurs, le chiffre I du dispositif entrepris indique par erreur l'infraction de "menace" en lieu et place de la "menace qualifiée" comme cela ressort de sa motivation et des éléments susmentionnés (cf. consid. 4.2, 6.2 et 7.2 supra). Il sera dès lors rectifié d'office (art. 83 al. 1 CPP). Sur la base de la liste d'opérations produite par le défenseur d'office de l'appelant, dont il n'y a pas lieu de s'écarter sous réserve de l'ajout du temps d'audience d'appel, soit 1h15 (1.25 heures) ainsi qu'une heure consacrée aux opérations post-audience. On peut ainsi admettre que Me Laurent Gilliard a consacré 9h45 (9.75 heures) à la procédure d'appel, ce qui lui donne droit à une indemnité d'office fixée à 2'053 fr. 40, soit des honoraires de 1'755 fr., une vacation forfaitaire de 120 fr., des débours par 31 fr. 60 et la TVA sur le tout par 146 fr. 80. Le conseil d'office de la plaignante a indiqué avoir consacré 4h15 (4.25 heures) à ce mandat, ce qui peut également être admis. Afin de tenir compte du temps de l'audience, c'est en définitive un mandat de 5h15 (5.25 heures) qui sera retenu pour la procédure d'appel. L'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Rachel Rytz pour la procédure d'appel doit dès lors être fixée à 1'151 fr. 30, soit des honoraires par 945 fr., une vacation forfaitaire de 120 fr., des débours par 4 fr et la TVA sur le tout par 82 fr. 30. Compte tenu de l'issue du litige, les frais d'appel par 6'434 fr. 70,

constitués des émoluments d'arrêt et d'audience par 3'230 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités allouées aux défenseur et conseil d'office fixées ci-dessus, seront mis par deux tiers, soit par 4'289 fr. 80 à la charge de M. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). M. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers des indemnités en faveur des avocats d'office fixées ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.